

**118.2026 ARRETE Portant réglementation de la circulation et
du stationnement des véhicules
sur la Route Départementale n°108 en agglomération**

LE MAIRE DE SAINT-GEORGES DU BOIS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8. R 411.25 à R 411.28, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ; R 415-6 (pour un Stop), R 415-7 (pour un "céder le passage")
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
VU l'avis de Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Charente Maritime en date du 13 octobre 2021 ;
CONSIDERANT qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement dans sur la Route Départementale n°108, en agglomération, sur la commune de Saint-Georges du Bois

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Situation

La section de la Route Départementale n°108 concernée par cet arrêté comprend le lieu-dit de Fortenuzay et de Poléon.

ARTICLE 2 : Limites d'agglomération

Les limites de l'agglomération de Saint-Georges du Bois au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur la route départementale n°108 :

Fortenuzay section dite « Rue des Petits Bois », du panneau d'entrée d'agglomération « EB10 » - PR 33 + 865 au panneau de sortie d'agglomération « EB 20 » - PR 34 + 264.

Poléon, du panneau d'entrée d'agglomération « EB10 » - PR 32 + 895 au panneau de sortie d'agglomération « EB20 » - PR 31 + 486. Cette partie de la Route Départementale n° 108 en agglomération se divise en 3 sections :

1. La section dite « Rue du Château » située entre le panneau d'entrée d'agglomération « EB10 » - P.R. 32 + 895 et le croisement avec la voie communale n°244 « Rue du Randier » - P.R. 32 + 387.
2. La section dite « Rue de l'Ecole » située entre le croisement avec la voie communale n°244 « Rue du Randier » - P.R. 32 + 387 et le croisement avec la Route Départementale n°114 - PR 31 + 965.
3. La section dite « Rue du Blanchet » située entre et le croisement avec la Route Départementale n°114 - PR 31 + 965 et le panneau de sortie d'agglomération « EB20 » - PR 31 + 486.

ARTICLE 3- Circulation

Fortenuzay :

- 3.1 L'intersection à gauche avec la voie communale n°260 « Rue de la Moutte », P.R. 33+945 est régie par un régime de priorité de type Cédez le passage. Un panneau « AB3a et M9c » est implanté à son intersection avec la Route Départementale n°108.
- 3.2 Un panneau Route Prioritaire « AB2 » est implanté, côté gauche, au PR 34 + 059.
- 3.3 Un panneau Virages dangereux à gauche « A1b » est implanté, côté gauche, au PR. 34 + 059.

Poléon :

La section dite « Rue du Château » :

- 3.1 Un panneau route prioritaire « AB2 » est implanté, côté gauche au P.R 32 + 810
- 3.2 Un panneau route prioritaire « AB2 » est implanté, côté droit, au P.R 32 + 765
- 3.3 L'intersection, à gauche, avec la voie communale n° 240 « Rue de la Perruquerie », P.R. 32 + 500 est régie par un régime de priorité de type Cédez le passage. Un panneau de « AB3a et M9c » est implanté sur la voie communale n° 240 « Rue de la Perruquerie » à son intersection avec la route départementale n°108.
- 3.4 L'intersection, à droite, avec la voie communale n° 242 « Impasse du Préneau », P.R. 32 + 500 est régie par un régime de priorité de type Cédez le passage. Un panneau de « AB3a et M9c » est implanté sur la voie communale n° 242 « Impasse du Préneau » à son intersection avec la route départementale n°108.
- 3.5 Un passage piéton est matérialisé par un marquage au sol au P.R. 32 + 480.
- 3.6 Un arrêt de Bus est implanté au P.R. 32 + 480.
- 3.7 La voie communale n°243 « Rue de la Commanderie » est régie par un régime de Sens Unique dans le sens de la Route Départementale n°108 vers la voie communale n°242 « Impasse du Préneau » au carrefour, à droite, avec la voie communale n°243 « Rue de la Commanderie », un panneau « C12 » est implanté.

La section dite « Rue de l'Ecole » :

- 3.8 L'intersection, à droite, avec la voie communale n°244 « Rue du Randier », est régie par un régime de priorité de type Stop. Un panneau de « AB4 » est implanté sur la voie communale n°244 « Rue du Randier », à son intersection avec la Route Départementale n°108.
- 3.9 Un panneau Succession de virages dont le 1er est à droite « A1c » est implanté côté gauche au P.R. 32 + 151.
- 3.10 Un panneau route prioritaire « AB2 » est implanté, côté droit, au P.R 32 + 127.
- 3.11 L'intersection, à droite, avec la voie communale n° 245 « Rue du Chagnolet », P.R. 31 + 1365 est régie par un régime de priorité de type Cédez le passage. Un panneau de « AB3a et M9c » est implanté sur la voie communale n° 245 « Rue du Chagnolet » à son intersection avec la Route Départementale n°108.

La section dite « Rue du Blanchet » :

- 3.12 L'intersection avec la Route Départementale n° 114 au P.R. 31 + 965 est régie par un régime de priorité de type 4 Stop. Des panneaux de type « AB4 » sont implantés de part et d'autre des Routes Départementale n°114 et n°108 à son intersection avec la Route Départementale n°108.
- 3.13 Un panneau route prioritaire « AB2 » est implanté, côté gauche, au P.R 31 +810.
- 3.14 Un passage piéton est matérialisé par un marquage au sol au P.R. 31 + 720. Des panneaux « A13b » sont implantés de part et d'autre du passage piéton, au P.R. 31 + 730 et au P.R. 31+ 675.
- 3.15 Un arrêt de Bus est implanté au P.R. 31 + 705.
- 3.16 La voie communale n°252 « Rue du Fourneau» est régie par un régime de Sens Unique dans le sens de la Route Départementale n°108 vers la voie communale n°249 « Rue de la Barlerie» au carrefour, à droite, avec la voie communale n°252 « Rue du Fourneau», un panneau « C12 » est implanté au P.R. 31 + 700.
- 3.17 L'intersection, à gauche, avec la voie communale n°254 « Rue du Grippeau » au P.R. 31 + 700 est régie par un régime de priorité de Stop. Deux panneaux de type « AB4 » sont implantés de part et d'autre sur la Route Départementale n°108 « Rue du Blanchet » à son intersection avec la voie communale n°254 « Rue du Grippeau ».
- 3.18 L'intersection, à gauche, avec la voie communale n°255 « Rue de Saint-Antoine » au P.R. 31 + 690 est régie par un régime de priorité de type Cédez le passage. Un panneau de « AB3a et M9c » est implanté sur la voie communale n°255 « Rue de Saint-Antoine » à son intersection avec la Route Départementale n°108.

ARTICLE 4 - Stationnement

Fortenuzay :

Pas de réglementation particulière.

Poléon :

- 4.1 Le stationnement est interdit, côté impair, sur 265 mètres. Des panneaux « B6a1 » sont implantés au P.R. 32 + 765 et au P.R 32 + 500.
- 4.2 Un panneau fin de stationnement interdit « B39 » est implanté côté gauche au P.R. 32 + 580.
- 4.3 Le stationnement est interdit des 2 côtés sur 85 mètres. Des panneaux « B6a1 » sont implantés au P.R. 32 + 470 et un autre au P.R 32 + 386.
- 4.4 Le stationnement est interdit des 2 côtés sur 130 mètres. Des panneaux « B6a1 et M8 » sont implantés de part et d'autre de la Route Départementale n°108 au P.R. 32 + 770 et au P.R 31 + 640.

ARTICLE 5 : Vitesse

- 5.1 La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Route Départementale n° 108 dans l'agglomération de Saint-Georges du Bois est limitée à 50 km / heure, selon les limites d'agglomération décrites à l'article 2 de cet arrêté.

ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - Signalisation de prescription - sera mise en place et entretenue par la commune de Saint-Georges du Bois.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par l'article 1, 2, 3, 4, 5 et 6 prendront effet :

- à compter de l'ampliation du présent arrêté et abrogent toutes dispositions prises antérieurement,
- et dès lors où la signalisation réglementaire évoquée ci-dessus sera mise en place.

ARTICLE 8 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Georges du Bois.

ARTICLE 10 – Voie et délais de recours

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, par courrier ou par voie dématérialisée via l'application «Télerecours citoyens» sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 11 :

Madame la Secrétaire Générale et les Services Techniques de la commune de Saint-Georges du Bois, Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Charente Maritime, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente Maritime, Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de SURGERES, Monsieur Le Chef du Centre de Secours de SURGERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Georges du Bois, le 18/09/2026

Le Maire,
Pierre-François MARCHAND

Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit.

